

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f Par la poste -				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2017

- 14 septembre Décret n° 2017-1605 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 832
- 08 décembre Décret n° 2017-2235 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 833
- 08 décembre Décret n° 2017-2236 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 833
- 08 décembre Décret n° 2017-2237 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 834
- 19 décembre Décret n° 2017-2281 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 834

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2018

- 12 mars Arrêté ministériel n° 5252 autorisant l'implantation d'une association étrangère 835

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2018

- 16 janvier Décret n° 2018-97 conférant le statut de pupille de la Nation 835

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2018

- 12 février Décret n° 2018-447 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Diamniadio, dans le Département de Rufisque, formant le lot n° 1657 d'une superficie de 180 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 836
- 12 février Décret n° 2018-448 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Rufisque, d'une superficie de 419 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation .. 836
- 12 février Décret n° 2018-449 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Malika Sam I, d'une superficie de 358 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation..... 837
- 12 février Décret n° 2018-450 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yenne, dans le Département de Rufisque d'une superficie de 260 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 837
- 12 février Décret n° 2018-451 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 2013-1607 du 23 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de construction de l'Hôpital de la Paix de Ziguinchor, prescrivant l'immatriculation des terrains du domaine national compris dans l'assiette dudit projet au nom de l'Etat, prononçant leur désaffectation et fixant le montant des Indemnités dues aux occupants 838
- 04 juin Décret n° 2018-1081 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'une centrale électrique de 120 MW sur un terrain d'assiette de 15 hectares à Malicounda ; prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation..... 839

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2018

- 17 janvier Décret n° 2018-111 portant extension de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la Fortesa International Sénégal LDC, pour le bloc de DIENDER.... 838

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU GENRE

2018

- 24 janvier Arrêté ministériel n° 01150 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du programme d'appui à l'Entrepreneuriat féminin dans le domaine de l'agroalimentaire 839

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2018

- 12 février Décret n° 2018-452 relatif à la dénomination de l'école 3 de Darou Mousty 840

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2018

- 12 février Décret n° 2018-453 portant statut du personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 841

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION, DU SECTEUR INFORMEL ET DES PME

2018

- 17 janvier Arrêté ministériel n° 00646 portant création du Comité d'Identification des Structures d'Appui et d'Encadrement des PME/PMI (CISAE).... 846
- 06 juin Arrêté ministériel n° 012442 fixant les prix plafond du ciment 847

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2018

- 24 janvier Arrêté ministériel n° 1103 portant mise en place Comité national de coordination de la liaison maritime Dakar - Praia 847

MINISTERE DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2018

- 22 janvier Arrêté ministériel n° 1048 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 012551/MCGCV/IAAF du 17 novembre 2011 portant création et organisation de l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG)..... 848

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

2017

- 30 août Arrêté ministériel n° 15671 portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire à la société SOYA GOLD SARL sur le périmètre dénommé « Kassassoko » Commune de Bembou (Région de Kédougou)..... 849

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PARTENARIATS ET DU DEVELOPPEMENT DES TELESERVICES DE L'ETAT

2018

- 24 janvier Arrêté ministériel n° 1110 portant composition du Comité paritaire public-privé 851
- 24 janvier Arrêté ministériel n° 1111 portant composition et fonctionnement du Secrétariat permanent du Comité paritaire public-privé 852

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 853

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2017-1605 du 14 septembre 2017
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Pierre Michel NGUIMBI, Ambassadeur de la République du Congo au Sénégal né le 27 février 1957 à Dolisie (République du Congo).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-2235 du 08 décembre 2017 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Sélim BORA, Président Directeur Général du Groupe SUMMA, né le 13 septembre 1969 à Ankara.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 décembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-2236 du 08 décembre 2017 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommée au grade de Commandeur :

- Madame Nilgun ERDEM, Ambassadeur de Turquie au Sénégal, née le 15 Avril 1966 à Istanbul (Turquie).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 08 décembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-2237 du 08 décembre 2017
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Bandar Bin Mohammed Hamza HAJJAR, Président de la Banque Islamique de Développement (BID), né en 1953 à Madinatoul Mounawar.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 décembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-2281 du 19 décembre 2017
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommée au grade de Commandeur :

- Madame Koumbi Aline KABORE, Ambassadeur du Burkina Faso au Sénégal, née le 31 décembre 1960 à Thyou/Koudougou.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 5252 en date du
12 mars 2018 autorisant l'implantation
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère de droit américain dénommée « CORPORATION OF THE PRESIDING BISHOP DE L'EGLISE DE JESUS CHRIST DES SAINTS DES DERNIERS JOURS », dont le siège social est établi au 50, East North Temple, Salt Lake City, Utah 84150 USA.

Art. 2. - Au Sénégal, l'association est établie à la rue 7, Léo Frobenius, Fann Résidence à Dakar et représentée par Monsieur Essan Jacques Armel NIAMBE, domicilié à la même adresse.

Elle a pour but d'acquérir, de détenir et de disposer des biens réels et personnels à des fins religieuses et caritatives.

Art. 3. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2018-97 du 16 janvier 2018
conférant le statut de pupille de la Nation

RAPPORT DE PRESENTATION

Le cadre juridique relatif au statut de pupille de la Nation est constitué par la loi n° 2006-39 du 21 novembre 2006 instituant le Statut de Pupille de la Nation, son décret d'application n° 2008-1338 du 13 novembre 2008 ainsi que le décret n° 2011-299 du 02 mars 2011 modifiant et remplaçant le décret n° 2008-1339 du 13 novembre 2008 portant création de l'Office National des Pupilles de la Nation (ONPN).

Aux termes de l'article premier de la loi précitée, les bénéficiaires de ce statut sont :

- les enfants mineurs des personnels des Forces armées, des personnels des forces de la Police et des autres corps paramilitaires, des fonctionnaires et agents de l'Etat, dont les parents sont morts à l'occasion de guerre ou d'opérations de maintien de la paix ou de la sécurité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national ou à l'occasion de l'exécution de mission en service commandé ou de service public, ou se trouvent, du fait de ces événements, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et charges de famille ;

- les enfants mineurs des personnes victimes d'accidents graves ou de catastrophes dont l'Etat accepte la prise en charge. Il en est de même si les tribunaux établissent la responsabilité de l'Etat.

L'article 2 de la loi prévoit que ces enfants sont déclarés pupilles de la Nation par décret, sur rapport du Ministre chargé de la Justice.

Sokhna Mariama DIATTA est la fille mineure de Tapha Dioni DIATTA, décédé dans le naufrage du bateau « Le Joola » survenu le 26 septembre 2002. L'Etat du Sénégal a reconnu sa responsabilité dans la survenance de cette catastrophe et décidé de prendre en charge les enfants mineurs des victimes.

Mamadou Mourtalla KA est, quant à lui, le fils mineur de Mamadou Abdoulaye KA, gendarme décédé au Soudan dans le cadre d'une mission de maintien de la paix.

Les jugements d'hérédité et les actes de naissance produits attestent du lien de filiation de ces enfants avec les décédés.

Ainsi, les susnommés remplissent les conditions prévues par la loi pour se voir conférer le statut de pupille de la Nation.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2006-39 du 21 novembre 2006 instituant le Statut de Pupille de la Nation ;

VU le décret n° 2008-1338 du 13 novembre 2008 portant application de la loi sur les Pupilles de la Nation ;

VU le décret n° 2011-299 du 02 mars 2011 modifiant et remplaçant le décret n° 2008-1339 du 13 novembre 2008 portant création et fixant les règles de fonctionnement de l'Office National des Pupilles de la Nation ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1568 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Sont déclarés pupilles de la Nation, les enfants dont les noms suivent :

1- Sokhna Mariama DIATTA, née le 02 octobre 2000, fille de Tapha Dioni DIATTA ;

2- Mamadou Mourtalla KA, né le 10 mai 2000, fils de Mamadou Abdoulaye KA.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Femme, de la Famille et du Genre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 5252 en date du
12 mars 2018 autorisant l'implantation
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère de droit américain dénommée « CORPORATION OF THE PRESIDING BISHOP DE L'EGLISE DE JESUS CHRIST DES SAINTS DES DERNIERS JOURS », dont le siège social est établi au 50, East North Temple, Salt Lake City, Utah 84150 USA.

Art. 2. - Au Sénégal, l'association est établie à la rue 7, Léo Frobenius, Fann Résidence à Dakar et représentée par Monsieur Essan Jacques Armel NIAMBE, domicilié à la même adresse.

Elle a pour but d'acquérir, de détenir et de disposer des biens réels et personnels à des fins religieuses et caritatives.

Art. 3. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2018-97 du 16 janvier 2018
conférant le statut de pupille de la Nation

RAPPORT DE PRESENTATION

Le cadre juridique relatif au statut de pupille de la Nation est constitué par la loi n° 2006-39 du 21 novembre 2006 instituant le Statut de Pupille de la Nation, son décret d'application n° 2008-1338 du 13 novembre 2008 ainsi que le décret n° 2011-299 du 02 mars 2011 modifiant et remplaçant le décret n° 2008-1339 du 13 novembre 2008 portant création de l'Office National des Pupilles de la Nation (ONPN).

Aux termes de l'article premier de la loi précitée, les bénéficiaires de ce statut sont :

- les enfants mineurs des personnels des Forces armées, des personnels des forces de la Police et des autres corps paramilitaires, des fonctionnaires et agents de l'Etat, dont les parents sont morts à l'occasion de guerre ou d'opérations de maintien de la paix ou de la sécurité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national ou à l'occasion de l'exécution de mission en service commandé ou de service public, ou se trouvent, du fait de ces événements, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et charges de famille ;

- les enfants mineurs des personnes victimes d'accidents graves ou de catastrophes dont l'Etat accepte la prise en charge. Il en est de même si les tribunaux établissent la responsabilité de l'Etat.

L'article 2 de la loi prévoit que ces enfants sont déclarés pupilles de la Nation par décret, sur rapport du Ministre chargé de la Justice.

Sokhna Mariama DIATTA est la fille mineure de Tapha Dioni DIATTA, décédé dans le naufrage du bateau « Le Joola » survenu le 26 septembre 2002. L'Etat du Sénégal a reconnu sa responsabilité dans la survenance de cette catastrophe et décidé de prendre en charge les enfants mineurs des victimes.

Mamadou Mourtalla KA est, quant à lui, le fils mineur de Mamadou Abdoulaye KA, gendarme décédé au Soudan dans le cadre d'une mission de maintien de la paix.

Les jugements d'hérédité et les actes de naissance produits attestent du lien de filiation de ces enfants avec les décédés.

Ainsi, les susnommés remplissent les conditions prévues par la loi pour se voir conférer le statut de pupille de la Nation.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2006-39 du 21 novembre 2006 instituant le Statut de Pupille de la Nation ;

VU le décret n° 2008-1338 du 13 novembre 2008 portant application de la loi sur les Pupilles de la Nation ;

VU le décret n° 2011-299 du 02 mars 2011 modifiant et remplaçant le décret n° 2008-1339 du 13 novembre 2008 portant création et fixant les règles de fonctionnement de l'Office National des Pupilles de la Nation ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1568 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Sont déclarés pupilles de la Nation, les enfants dont les noms suivent :

1- Sokhna Mariama DIATTA, née le 02 octobre 2000, fille de Tapha Dioni DIATTA ;

2- Mamadou Mourtalla KA, né le 10 mai 2000, fils de Mamadou Abdoulaye KA.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Femme, de la Famille et du Genre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2018-447 en date du 12 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Diamniadio, dans le Département de Rufisque, formant le lot n° 1657 d'une superficie de 180 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Diamniadio, dans le Département de Rufisque, formant le lot n° 1657 d'une superficie de 180 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-448 en date du 12 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Rufisque, d'une superficie de 419 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Rufisque, d'une superficie de 419 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-449 en date du 12 février 2018 prescrivait l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Malika Sam I, d'une superficie de 358 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Malika, Sam I, d'une superficie de 358 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-450 en date du 12 février 2018 prescrivait l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yenne, dans le Département de Rufisque d'une superficie de 260 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Yenne, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 260 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-451 en date du 12 février 2018 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 2013-1607 du 23 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de construction de l'Hôpital de la Paix de Ziguinchor, prescrivant l'immatriculation des terrains du domaine national compris dans l'assiette dudit projet au nom de l'Etat, prononçant leur désaffectation et fixant le montant des indemnités dues aux occupants

Article premier. - Sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 4 du décret susvisé :

Le montant des indemnités dues à Monsieur Pierre Marie BADJI, omis de la liste des impactés du décret initial, est fixé à huit millions deux cent quarante mille cent trent huit (8.244.138) francs.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1081 en date du 04 juin 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'une centrale électrique de 120 MW sur un terrain d'assiette de 15 hectares à Malicounda ; prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation

Article premier - Est déclaré d'utilité publique, le projet d'implantation d'une centrale électrique de 120 MW sur un terrain de 15 hectares, situé à Malicounda.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat.

Art. 3. - Est prononcée sa désaffectation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 04 juin 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2018-111 du 17 janvier 2018 portant extension de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la Fortesa International Sénégal LDC, pour le bloc de DIENDER

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet d'étendre la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures (CRPP) relatif au bloc de DIENDER.

Ce contrat, conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Fortesa International Sénégal LDC et PETROSEN, collectivement appelées le Contractant, a été approuvé par décret n° 2014-977 du 21 août 2014.

Les engagements minimums de travaux pour la période initiale de recherche de trois ans consistent à :

- procéder au traitement des anciennes données sismiques 2D/3D ;
- acquérir au moins 750 Km² de nouvelles données sismiques 2D, ou l'équivalent en 3D ;
- forer (02) puits d'exploration.

Durant cette phase, la compagnie FORTESA International Sénégal LDC a procédé au traitement d'anciennes données sismiques 2D/3D.

Toutefois, des contraintes liées à un environnement peu favorable à l'investissement, notamment des cours très bas du baril de pétrole brut, n'ont pas permis à la compagnie de finaliser ses engagements de travaux, dans les délais requis.

Il est apparu donc nécessaire de lui octroyer une période additionnelle d'une année pour exécuter l'ensemble des engagements qu'elle a souscrit pour la période initiale.

Cette extension se justifie aussi par le fait que même si FORTESA International Sénégal LDC connaît des difficultés, elle a su développer une expertise locale, en matière de forage, qui lui a permis d'intervenir dans plusieurs zones en Afrique.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1574 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

VU le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures entre l'Etat du Sénégal et les sociétés PETROSEN et Fortesa International Sénégal LDC, approuvé par le décret n° 2014-977 du 21 août 2014 ;

VU la demande d'extension de la période initiale de Recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures pour le bloc de DIENDER en date du 18 mai 2017, introduite par la société FORTESA International Sénégal LDC ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Article premier. - La période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au bloc de DIENDER, conclu le 24 juin 2014, entre l'Etat du Sénégal et les sociétés PETROSEN et Fortesa International Sénégal LDC, approuvé par le décret n° 2014-977 du 21 août 2014, est étendue pour une durée d'une année.

Art.2. - la zone contractuelle concernée par cette extension, d'une surface réputée égale à 1063,55 Km², est définie par les points de référence suivants :

BLOC DE DIENDER (Superficie 1063,55 km²)

POINTS	Latitudes	Longitudes
A	14°54'16" N (Intersection avec la ligne de côte Dakar-Saint-Louis)	17°08'18" W
B	15°17'30" N (Intersection avec la ligne de côte Dakar-Saint-Louis)	16°50'00" W
C	14°46'42" N	16°50'00" W
D	14°46'42" N	17°08'18" W

Art. 3. - Durant la phase d'extension de la période initiale de recherche, les compagnies FORTESA International Sénégal LDC et PETROSEN s'engagent à acquérir au moins 750 Km² de nouvelles données sismiques 2D, ou l'équivalent en 3D, et réaliser deux (2) forages d'exploration pour un montant minimum de (10 000 000) de dollars US.

Art. 4. - Le Ministre du Pétrole et des Energies procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU GENRE

Arrêté ministériel n° 01150 en date du 24 janvier 2018 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du programme d'appui à l'Entreprenariat féminin dans le domaine de l'agroalimentaire

Article premier. - Création

Il est créé au sein du Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre, le programme d'appui à l'Entreprenariat féminin dans le domaine de l'agroalimentaire.

Article 2. - Les missions

Le programme vise à contribuer à améliorer la croissance des entreprises agroalimentaires féminines dans les zones et filières ciblées.

A ce titre il est chargé :

- * d'améliorer la croissance des entreprises agroalimentaires féminines ;
- * de renforcer les capacités managériales et techniques des entreprises agroalimentaires féminines dans les zones et filières ciblées ;
- * d'aider les femmes à accéder au financement et à l'expertise ;
- * de contribuer à la réduction de la pauvreté féminine et à l'autonomisation des femmes.

Article 3. - Les zones d'intervention

Le Programme d'appui à l'Entreprenariat féminin dans le domaine de l'agroalimentaire intervient dans les régions de Louga et Thiès durant la période 2017-2021.

Article 4. - *Les organes d'exécution*

L'exécution du programme est confiée à trois organes hiérarchisés ainsi :

- * le comité de pilotage ;
- * le comité technique de suivi ;
- * l'unité de gestion.

Article 5. - *Les ministères impliqués*

- * Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Équipement rural ;
- * Ministère en charge de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;
- * Ministère en charge du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME ;
- * la Ministère en charge de la Microfinance et de l'Économie solidaire.

Article 6. - *Le financement*

Les ressources du Programme d'appui à l'entrepreneuriat féminin dans le domaine de l'agroalimentaire sont constituées par :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- le financement de l'Association pour la Promotion de l'Éducation et la Formation « APEFE » ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, et par la convention.

Article 7. - *Les modalités d'exécution des finances*

Les procédures comptables de l'Association APEFE sont applicables au programme.

Article 8. - *Le contrôle financier*

Conformément aux dispositions de la convention signée avec le partenaire, deux opérations d'évaluation externe du programme sont prévues une à mi-parcours fin 2019 et une finale en fin 2021.

Article 9. - *Dispositions finales*

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

Décret n° 2018-452 du 12 février 2018
relatif à la dénomination de l'école 3
de Darou Mousty

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Darou Mousty, par la délibération n° 03 du 26 novembre 2015 propose de dénommer l'école 3, située dans la Commune de Darou Mousty, Département de Kébémér, Région de Louga, « Ecole Serigne Modou Awa Balla MBACKE ».

Serigne Modou Awa Balla MBACKE, né en 1896 à Gouye Ngoura, fut le premier Khalif de Darou Mousty de 1943 à 1982. Il succéda à son père dans les moments les plus difficiles de la communauté mouride. A cette époque, il n'y avait aucune infrastructure à Darou Mousty.

Face à cette situation, il a réussi à obtenir la construction d'un forage, d'une grande mosquée, d'un marché, d'une brigade de gendarmerie, d'un centre vétérinaire, d'un poste télégraphique et téléphonique et d'un service postal dont la distribution était assurée par un véhicule qu'il avait mis à la disposition de l'administration.

Très tôt, le chef religieux s'est consacré à l'éducation et la formation des jeunes, en installant des « daara ».

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1577 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'école 3, située dans la Commune de Darou Mousty, Département de Kébémér, Région de Louga, est dénommée « Ecole Serigne Modou Awa Balla MBACKE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Décret n° 2018-453 du 12 février 2018
portant statut du personnel de la recherche
de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar**

RAPPORT DE PRESENTATION

Eu égard à la place centrale qu'occupe la recherche dans le développement de notre pays, le Gouvernement a décidé de la moderniser en l'adaptant au nouveau contexte de la mondialisation et permettre à nos chercheurs de s'y adapter.

Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement a pris la décision de réformer le cadre juridique et réglementaire relatif au secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche.

C'est la raison pour laquelle cette exigence figure dans les décisions présidentielles relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, issues du Conseil présidentiel sur l'enseignement supérieur et la recherche tenu en 2013. En effet, la directive D5 prévoit de réviser la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 et le décret n° 89-909 du 05 août 1989 afin de les adapter au nouveau contexte de l'enseignement supérieur et de la recherche.

C'est ainsi que certaines dispositions de la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités ont été modifiées par la loi n° 2016-07 du 02 mars 2016. Toutefois, pour rendre complète, cohérente et efficiente la directive présidentielle, il est impératif de procéder à la modification de certaines dispositions du décret n° 89-909 du 05 août 1989 portant statut du personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Le présent projet de décret a ainsi pour objet d'adapter le statut du personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar à ces nouvelles exigences.

A ce titre, il est porteur d'innovations majeures, parmi lesquelles on peut citer :

- la mise en extinction des corps des Maîtres-assistants de recherche et Assistants de recherche qui permet une évolution plus fluide de la carrière des chercheurs ;
- le relèvement des échelles indiciaires de l'ensemble des catégories de chercheurs afin de les mettre au même niveau que les enseignants-chercheurs ;
- le resserrement des échelons ;
- la simplification des corps des chercheurs.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU les Accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

VU la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant régime des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifiée par le décret n° 80-700 du 12 juillet 1980 ;

VU le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction accordée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, modifié ;

VU le décret n° 81-1212 du 09 novembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités ;

VU le décret n° 82-844 du 19 octobre 1982 accordant une indemnité de logement aux enseignants des universités ;

VU le décret n° 82-845 du 19 octobre 1982 fixant le montant de l'indemnité de sujétion des Recteurs et Chefs d'établissement des universités ;

VU le décret n° 84-1184 du 13 octobre 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut fondamental d'Afrique noire/Cheikh Anta DIOP ;

VU le décret n° 2017-1531 du 6 septembre 2017, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 en date du 7 septembre 2017, fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1578 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECRETE :

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - le présent décret s'applique dans les conditions ci-après, au personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar quelle que puisse être sa nationalité.

TITRE II. - CATEGORIES DE CHERCHEURS ET OBLIGATIONS DE SERVICE

Art. 2. - Le personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar comprend :

- a) les directeurs de recherche titulaires ;
- b) les directeurs de recherche assimilés ;
- c) les chargés de recherche titulaires ;
- d) les chargés de recherche assimilés.

Art. 3. - Le personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar est tenu de consacrer son activité professionnelle à la recherche scientifique et aux tâches liées à celle-ci.

L'assiduité représente une obligation professionnelle.

Art. 4. - Les chercheurs de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar doivent publier les résultats même partiels, de leurs travaux, selon un rythme et des modalités fixés par le Directeur de leur établissement, après avis du Conseil scientifique.

Les publications doivent être faites, en priorité, dans des organes ou périodiques appropriés de l'établissement ou de l'Université.

Les chercheurs doivent, en outre, respecter les priorités de recherche définies par les autorités gouvernementales et universitaires.

TITRE III. - RECRUTEMENT

Chapitre premier. - Les Directeurs de recherche

Art. 5. - Les directeurs de recherche titulaires sont nommés dans des postes vacants ou créés à cet effet, par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, après inscription sur une liste d'aptitude établie par les sections compétentes du CAMES et de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné. L'Assemblée ou le Conseil de l'établissement siège en formation restreinte comprenant le doyen ou le directeur et les seuls chercheurs de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.

En l'absence d'une section compétente du CAMES, la nomination est soumise à l'avis d'une commission spéciale présidée par le Recteur et comprenant les doyens ou directeurs des facultés ou établissements intéressés et quatre spécialistes de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.

Art. 6. - Pour être nommés directeurs de recherche titulaires, les candidats doivent avoir exercé pendant au moins deux années en qualité de directeurs de recherche assimilés dans un établissement universitaire de recherche et être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeurs de recherche titulaires du CAMES.

Chapitre II. - Les Directeurs de recherche assimilés

Art. 7. - Les directeurs de recherche assimilés sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné.

Art. 8. - Pour être nommés directeurs de recherche assimilés, les candidats doivent être titulaires du doctorat et être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de recherche du CAMES. En l'absence d'une section compétente du CAMES, la nomination est soumise à l'avis d'une commission spéciale présidée par le Recteur et comprenant les doyens ou directeurs des facultés ou établissements intéressés et quatre spécialistes de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.

Ils doivent en outre avoir exercé pendant au moins deux années en qualité de chargé de recherche titulaire dans un établissement universitaire de recherche.

Chapitre III. - Les chargés de recherche titulaires

Art. 9. - Les chargés de recherche titulaires sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la Recherche sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné.

Art. 10. - Pour être nommés chargés de recherche titulaires les candidats doivent être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de chargé de recherche établie annuellement par les sections compétentes du CAMES.

Ils doivent en outre avoir exercé pendant au moins deux années en qualité de chargé de recherche assimilé dans un établissement universitaire de recherche.

Chapitre IV. - Les chargés de recherche assimilés

Art. 11. - Les chargés de recherche assimilés sont nommés par arrêté du Recteur sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné.

Art. 12. - Pour être nommés chargés de recherche assimilés les candidats doivent être titulaires du doctorat.

Art. 13. - Les chargés de recherche assimilés sont nommés pour une durée d'un an. Cette nomination peut être renouvelée quatre fois au maximum.

TITRE IV. - REMUNERATION ET AVANTAGE

Chapitre premier. - Rémunération

Art. 14. - Les éléments de la rémunération du personnel de la recherche de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar sont les suivants :

- la solde indiciaire ;
- le complément spéciale de solde, égal à 20% de la solde indiciaire ;
- l'indemnité d'enseignement égale à 50% de la solde indiciaire ;
- l'indemnité spéciale Recherche / Formation égale à 105% de la solde indiciaire ;
- l'indemnité de résidence égale à 14% de la solde indiciaire.

Il peut s'y ajouter :

- des indemnités et primes de recherche ou académiques;
- les indemnités ou prestations prévues pour charges de famille dans la Fonction publique ;
- une indemnité plein temps pour la contunuité de la recherche (IPTCR).

La valeur du point d'indice est fixée par décret.

Art.16. - Les échelles indiciaires du personnel de la recherche sont fixées ainsi qu'il suit :

1) Chargés de recherche assimilés

- 1 ^{er} échelon stagiaire	658
- 2 ^e échelon	673
- 3 ^e échelon	715

2) Chargés de recherche titulaires

- 1 ^{er} échelon	730
- 2 ^e échelon	760
- 3 ^e échelon	836

3) Directeurs de recherches assimilés

-1 ^{er} échelon	854
-2 ^e échelon	874
-3 ^e échelon	912

4) Directeurs de recherche titulaire de classe normale

-1 ^{er} échelon	930
-2 ^e échelon	969
-3 ^e échelon	984

5) Directeurs de recherche titulaire de classe exceptionnelle

-1 ^{er} échelon	1025
-2 ^e échelon	1041
-3 ^e échelon	1068

Art. 17. - le personnel de la recherche de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar a droit :

1) une fois tous les deux ans un voyage d'études à l'étranger ;

2) et pour les non-sénégalais, une fois tous les quatre ans à un voyage de congé dans leur pays d'origine.

Les conditions des voyages d'études à l'étranger sont déterminées par une instruction du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

En tout état de cause, un voyage d'études à l'étranger et un voyage dans le pays d'origine ne peuvent être accordés ni la même année, ni deux années consécutives.

Dans le cas du voyage d'études à l'étranger, la gratuité du transport est accordée aux chercheurs à l'exclusion des membres de leur famille.

Dans le cas du voyage au pays d'origine, le conjoint et les enfants mineurs bénéficient de la gratuité du transport.

Il peut être accordé aux chercheurs bénéficiaires d'un voyage une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 18. - Une mission d'études, d'une durée de douze mois, peut être accordée aux directeurs de recherche titulaires et assimilés qui ont sept ans d'ancienneté dans leur corps et aux chargés de recherche titulaires qui ont cinq ans d'ancienneté dans leur corps.

Durant cette période, ils conservent leur rémunération et émoluments ainsi que leurs droits à avancement et à la pension.

Ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle mission d'études qu'après avoir repris leurs fonctions à l'Université, au terme de la mission précédente et avoir, depuis, exercé pendant sept ans pour les directeurs de recherche titulaires et assimilés et cinq ans pour les chargés de recherche titulaires.

L'ordre de mission est donné par le Recteur, sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné auquel le candidat aura présenté au préalable un programme détaillé d'études.

Art. 19. - L'avancement d'échelon dans chaque corps se fait dans les conditions suivantes :

1) pour les directeurs de recherche titulaires de classe exceptionnelle: uniquement au choix, après deux ans de service au moins dans l'échelon inférieur et ce, dans la proportion de 30% des promouvables de l'échelon ;

2) pour les directeurs de recherche titulaires de classe normale: le passage supérieur se fait :

- au choix, après deux ans et demi de service au moins dans les 1^{er} et 2^e échelons et ce, dans la proportion des 30% des promouvables de l'échelon ;

- à l'ancienneté, après quatre ans et demi de service au moins dans chaque échelon et ce, dans la proportion de 70% des promouvables de l'échelon.

- le passage de la classe normale à la classe exceptionnelle se fait au choix, après trois ans dans le 3^e échelon et ce, dans la proportion de 30% des promouvables.

3) pour les directeurs de recherche assimilés :

- au choix, après quinze mois de service au moins jusqu'au 5^e échelon, après trois ans et six mois au moins pour le passage du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 30% des promouvables dans chaque échelon ;

- à l'ancienneté, après deux ans de service au moins jusqu'au 5^e échelon, et six ans au moins pour le passage du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion du 70% des promouvables dans chaque échelon;

4) pour les chargés de recherche titulaires :

a) dans la 2^e classe :

- au choix, après deux ans de service dans le premier échelon et après deux ans et demi de service dans les 2^e et 3^e échelons et ce, dans la proportion de 30% des promouvables dans chaque échelon ;

- à l'ancienneté, après trois ans de service dans l'échelon inférieur et ce, dans la proportion de 70% des promouvables dans chaque échelon.

Les chargés de recherche titulaires bénéficient d'un échelon spécial lorsqu'ils comptent dix ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de la 2^e classe.

b) dans la première classe :

- au choix, après deux ans et demi de service pour le passage du 1^{er} au 2^e échelons et du 2^e au 3^e échelon, après trois ans pour le passage du 3^e au 4^e échelon, après deux ans et demi pour le passage du 4^e au 5^e échelon et du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 30% des promouvables dans chaque échelon ;

- à l'ancienneté, après trois ans de service pour le passage du 1^{er} au 2^e échelon, après quatre ans pour le passage du 2^e au 3^e échelon et du 3^e au 4^e échelon, après trois ans pour le passage du 4^e au 5^e échelon et du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion du 70% des promouvables dans chaque échelon.

L'accès de la première classe est réservé aux chargés de recherche inscrits par le CAMES sur la liste d'aptitude à la première classe.

En l'absence de la liste d'aptitude à la première classe du CAMES, l'inscription se fait après avis d'une commission spéciale présidée par le Recteur, comprenant les chefs d'établissement intéressés et quatre spécialistes de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.

Les chargés de recherche titulaires, inscrits sur la liste d'aptitude bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un échelon du 1^{er} au 3^e échelon. S'ils appartiennent, au moment de leur inscription sur la liste d'aptitude, au 4^e échelon de la 2^e classe, ils sont promus au 1^{er} échelon de la 1^{ère} classe, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

5) pour les chargés de recherche assimilés :

a) l'avancement des chargés de recherche assimilés a lieu à l'ancienneté. La durée d'un échelon est de deux ans du 1^{er} au 3^e échelon;

b) les chargés de recherche assimilés, appartenant antérieurement à leur nomination à un cadre de fonctionnaires, demeurant régis par le statut de leur cadre de fonctionnaires, demeurant régis par le statut de leur cadre d'appartenance en ce qui concerne le traitement et l'avancement, si ce statut leur est plus favorable.

Art. 20. - La commission d'avancement examine les propositions présentées par catégorie ainsi qu'il suit :

- 1^{er} directeurs de recherche titulaires ;
- 2^{ème} directeurs de recherche assimilés ;
- 3^{ème} chargés de recherche titulaires ;
- 4^{ème} chargés de recherche assimilés.

Aucun membre du personnel de la recherche ou chef d'établissement, en dehors du Recteur, ne peut assister à une délibération concernant une catégorie supérieure à celle à laquelle il appartient.

Les délibérations de la commission sont secrètes.

Art. 21. - Les chercheurs de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar perçoivent une prime de recherche semestrielle, non soumise à la retenue pour pensions civiles, d'un montant uniforme de 75 000FCFA au même titre que les enseignants de l'université.

De même, le taux mensuel de l'indemnité de recherche prévue à l'article 15 du présent décret est égal à celui de l'indemnité d'enseignement des enseignants des universités.

Art. 22. - Les chefs de départements des établissements de recherche de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar perçoivent une indemnité mensuelle de sujétion dont le montant est fixé conformément à l'article 5 du décret n° 82-845 du 19 octobre 1982 fixant le montant de l'indemnité de sujétion des recteurs et chefs d'établissements des Universités.

Chapitre II. - *Avantages*

Art. 23. - Les personnels relevant du présent statut, bénéficient d'un logement administratif ou conventionné, dans la limite des disponibilités de l'Université. Dans ce cas, ils subissent une retenue égale, au plus, au quart de leur traitement indiciaire.

Les mêmes personnels, lorsqu'ils ne sont pas logés, bénéficient d'une indemnité de logement dont le taux mensuel est égal à celui des enseignants de l'Université.

Cette indemnité leur est versée sur présentation d'attestations de non logement délivrées par les services compétents de l'Etat et de l'Université.

TITRE V. - *L'AVANCEMENT*

Art. 24. - Les promotions visés à l'article 19 du présent décret sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition d'une commission d'avancement statuant sur présentation des chefs d'établissements des intéressés.

La commission d'avancement comprend :

- le Recteur de l'Université, président ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- les doyens des facultés ;
- le Directeur de l'institut fondamental d'Afrique noire/Cheikh Anta DIOP ;
- les Directeurs des instituts d'Université dans lesquels sont employés les chercheurs ;
- deux représentants de chaque catégorie de chercheurs, élus par leur pairs pour deux ans et auxquels sont adjoints des suppléants dans les mêmes conditions, à raison de deux par catégorie.

Art. 26. - La commission d'avancement examine les propositions présentées par catégorie ainsi qu'il suit :

- 1) directeurs de recherche titulaires ;
- 2) directeurs de recherche assimilés ;
- 3) chargés de recherche titulaires ;
- 4) chargés de recherche assimilés.

Aucun membre du personnel de la recherche ou chef d'établissement, en dehors du recteur, ne peut assister à une délibération concernant une catégorie supérieure à celle à laquelle il appartient.

Les délibérations de la commission sont secrètes.

Art. 27. - Le personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar ne fait pas l'objet d'une notation annuelle. Toutefois, ceux qui doivent avancer au choix font l'objet d'une appréciation par le Chef d'établissement avant la réunion de la commission d'avancement.

TITRE VI. - *POSITIONS*

Art. 28. - Le personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar a droit à un congé annuel avec traitement égal à quarante-cinq jours consécutifs.

Art. 29. - La mission est la position du chercheur qui exerce, provisoirement, ses fonctions en dehors de son université de rattachement tout en restant titulaire de son poste ou en conservant l'emploi qu'il occupe, même si les nécessités du service conduisent à confier tout ou partie de ses recherches à un intérimaire.

Art. 30. - Les chercheurs de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar qui sont titulaires, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une mission de longue durée pour étude ou pour effectuer des recherches, en dehors des universités, pour une période de deux ans, au plus.

Ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle mission de longue durée qu'après avoir repris fonctions à l'Université, au terme de la mission précédente et avoir, depuis, exercé pendant trois (3) ans, au moins.

Le temps de mission de longue durée est pris en compte pour l'avancement et pour la constitution du droit à pension. Dans cette position, ils ne peuvent percevoir aucune rémunération de la part de l'université.

Art. 31. - les membres du personnel de recherche de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar peuvent bénéficier, chaque année, d'une mission de courte durée pour une période maximale de six (6) semaines; ils conservent, dans cette position, la totalité de leur rémunération et de leurs émoluments.

Art. 32. - Une autorisation d'absence d'une durée maximale de trois mois dans l'année peut être accordée aux chargés de recherche titulaires et chargés de recherche assimilés qui doivent suivre un stage entrant dans le cadre de leur spécialité, après avis motivé du chef d'établissement.

Pendant cette période, ils continuent de percevoir l'intégralité de leur traitement.

Art. 33. - Dans le cadre de leurs activités, les chercheurs de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar qui envisagent de faire une mission, doivent en adresser la demande, par voie hiérarchique au Recteur de l'Université qui leur délivre un ordre de mission ou une autorisation d'absence. Ils sont tenus de remettre au Directeur de leur établissement et au recteur, un rapport de mission dans le mois qui suit.

Art. 34. - Les chercheurs de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar placés en position de détachement de longue durée, peuvent être remplacés dans leur emploi après une période d'un an passée dans cette position.

A l'expiration du détachement, les intéressés sont réintégrés dans leur emploi, immédiatement, s'ils n'ont pas été remplacés ; à la première vacance survenant dans leur spécialité, s'ils ont été remplacés.

Art. 35. - Les personnels titulaires qui font preuve d'insuffisance professionnelle sont, soit admis à la retraite, soit, s'ils ne remplissent pas les conditions requises, licenciés.

La décision est prise sur avis conforme de la Commission disciplinaire désignée par le Conseil académique de l'Université, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Les personnels licenciés pour insuffisance professionnelle perçoivent une indemnité égale aux trois quart de leur rémunération universitaire multiplié par le nombre d'années de service validées pour la retraite.

Cette indemnité peut être versée par mensualité.

Art. 36. - la limite d'âge applicable au personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar est fixé à 65 ans.

TITRE VII. - PENSIONS

Art. 37. - Le régime général des pensions civiles, tel que défini par la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981, est applicable au personnel de recherche de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar.

TITRE VII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

Article 38. - Dispositions transitoires

Les corps des maîtres-assistants de recherche et des assistants de recherche sont mis en extinction.

Les chercheurs qui étaient délégués dans les fonctions de maîtres de recherche antérieurement à l'adoption du présent décret sont intégrés comme directeurs de recherche assimilés.

Les maîtres-assistants nommés antérieurement au présent décret sont intégrés comme chargés de recherche titulaires.

Les assistants de recherche stagiaires nommés antérieurement à l'adoption du présent décret sont intégrés comme chargés de recherche assimilés.

Article 39. - Dispositions finales

Le décret n° 89-902 du 05 août 1989 portant statut du personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar est abrogé.

Art. 40. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun-Abdallah DIONNE

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION, DU SECTEUR INFORMEL ET DES PME

Arrêté ministériel n° 00646 en date du 17 janvier 2018
portant création du Comité d'Identification des
Structures d'Appui et d'Encadrement des PME/PMI
(CISAE)

Article premier. -

Il est créé un Comité chargé d'identifier les Structures d'Appui et d'Encadrement des PME/PMI dénommé « CISAE ».

Article 2. - Missions

le CISAE est chargé des missions ci-après :

- définir les critères de sélection des structures d'appui et d'encadrement ;
- organiser chaque année la sélection (ouverture et clôture de la période, réception des dossiers de souscription) ;
- sélectionner les structures ayant les capacités nécessaires (moyens humains, matériels et organisationnels) pour encadrer les PME/PMI ;
- tenir et mettre à jour la liste des structures d'appui et d'encadrement ;
- assurer une large diffusion de la liste des structures d'appui et d'encadrement sélectionnées.

Article 3. - Composition

Le CISAE est composé comme suit :

- un Représentant du Ministère chargé des PME ;
- un Représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un Représentant du Ministère chargé des PMI ;
- un Représentant de la BCEAO (Direction nationale) ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) Représentant ;

- un Représentant du Patronat ;
- un Représentant des Organisations de PME/PMI.

Il est également désigné un suppléant pour chaque membre du Comité. Le suppléant est appelé à siéger au CISAE en cas d'absence du représentant titulaire.

Le Comité pourra s'adjoindre toute structure ou personne ressource dont les compétences seront jugées utiles et nécessaires pour la réalisation de sa mission.

Article 4. - *Présidence*

Le CISAE est présidé par le Représentant du Ministère chargé des PME.

Article 5. - *Secrétariat*

Le Secrétariat du CISAE est assuré par le représentant de la BCEAO. Il pourvoit à l'organisation des réunions du Comité.

Le Secrétariat est chargé de la transmission aux membres du Comité, des convocations et de tous les dossiers et documents qui leur sont destinés.

Les délibérations du Comité sont constatées par un relevé de conclusions signé par le Président. Il mentionne notamment la date, le lieu de la réunion, le nom des membres présents. Il fait également état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou une partie de la réunion.

Article 6. - *Fonctionnement*

les modalités de fonctionnement du Comité (date et lieux de réunions, quorum, règles de confidentialité etc...) sont définies dans le cadre du règlement intérieur adopté par le CISAE.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 012442 en date du
06 juin 2018 fixant les prix plafond du ciment

Article premier. - En application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, les prix plafond du ciment ex usine, sont fixés aux prix antérieurement pratiqués au 1^{er} janvier 2018.

Art. 2. - Est considéré comme prix illicite, tout prix supérieur aux prix plafond fixés à l'article premier, conformément à l'article 45 alinéa 2 de la loi susvisée.

Art. 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 4. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 1103 en date du 24 janvier
2018 portant mise en place Comité national de
coordination de la liaison maritime Dakar-Praïa

Article premier. -

En application de l'article 3 du Protocole d'Accord portant création du Comité bilatéral de coordination du Projet de la liaison maritime Dakar Praïa, signé à Praïa le 20 novembre 2017, il est mis en place au sein du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime, un Comité national de coordination de la liaison maritime Dakar-Praïa.

Article 2. -

Le Comité, présidé par le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, est composé ainsi qu'il suit :

- le Directeur général du Port autonome de Dakar (PAD) ;
- le Directeur général du Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) ;
- le Directeur général du Consortium Sénégalais des Activités maritimes (COSAMA) ;
- le Directeur Afrique et Union Africaine (DAUA) du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- le Directeur du NEPAD et des Partenaires globaux, responsable adjoint du Bureau national CEDEAO ;
- le Directeur adjoint de la Direction de la Coopération et des Financements extérieurs (DCFE) du Ministère chargé des Finances ;
- le Conseil juridique chargé de la Coopération du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont la présence pourrait être utile.

Article 3. -

Le Comité national est l'organe institutionnel de concertation et d'orientation pour le suivi des activités du projet de liaison maritime Dakar Praïa. Il représente le Sénégal dans le Comité bilatéral Sénégal/ Cabo-Verde de coordination de la liaison maritime Dakar-Praïa conformément aux termes de l'article 3 du Protocole cité à l'article premier.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- donner les orientations sur le projet ;
- faire un suivi régulier des activités du projet et formuler au besoin des propositions d'amélioration ;
- veiller au respect des engagements du Sénégal relativement à l'exécution du projet ;
- veiller au bon déroulement des activités du projet.

Article 4. -

Le Comité se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat du Comité est assuré par l'Agence nationale des Affaires maritimes.

Article 5. -

Le Secrétaire général du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime, le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes, le Directeur général du Port autonome de Dakar, le Directeur général du Conseil sénégalais des Chargeurs, et le Directeur général du Consortium sénégalais des Activités maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté ministériel n° 1048 en date du 22 janvier 2018
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 012551/MCGCV/
IAAF du 17 novembre 2011 portant création et
organisation de l'Unité de Coordination de la
Gestion des déchets solides (UCG)

Article premier. - Il est créé une Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG), placée sous l'Autorité du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire. Elle est chargée de la mise en oeuvre de la gestion des déchets solides sur le territoire national.

Article 2. - Missions de l'UCG

L'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides a pour missions :

- d'assurer la coordination des activités de collecte, de transport, de mise en décharge, de traitement et de valorisation des déchets solides sur l'ensemble du territoire national ;

- d'organiser le nettoyage des rues ;

- d'assurer la mise en oeuvre des programmes et projets de l'Etat en matière de gestion des déchets solides ;

- de veiller au respect des engagements de l'Etat vis-à-vis des partenaires techniques et financiers du secteur du nettoyage ;

- de contribuer à la recherche de nouvelles relations partenariales ;

- de contribuer à la visibilité des actions de l'Etat et de ses partenaires en matière de développement du secteur du nettoyage ;

- de contribuer à la mobilisation sociale en faveur de la salubrité.

Article 3. - Organisation

L'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides est placée sous la responsabilité d'un Coordonnateur qui s'appuie, dans le cadre de l'exercice de ses missions, sur des services techniques, administratifs et financiers, regroupés autour d'un comité de direction, qui réunit les chefs de service afin d'assurer le suivi des activités opérationnelles, et de trois commissions :

- une commission technique chargée de réfléchir sur les orientations techniques ;

- une commission administrative et financière chargée de réfléchir sur l'organisation, le fonctionnement et le financement de la gestion des déchets solides ;

- une commission communication et mobilisation sociale chargée de proposer la stratégie d'IEC.

Chaque commission comprend un responsable et deux membres.

Article 4. - Attributions du Coordonnateur

Le Coordonnateur est le superviseur général des activités.

A ce titre il est chargé :

- de veiller au bon fonctionnement de l'UCG ;
- de traduire les orientations stratégiques de l'Etat et assurer les impératifs du service public ;

- de coordonner la planification et l'exécution des activités ;

- d'ordonner l'exécution des dépenses ;

- de recruter les prestataires de service et les fournisseurs ;

- d'établir les rapports d'activités.

Il est nommé par arrêté du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire qui fixe ses avantages.

Article 5. - *Ressources de l'UCG**Ressources financières*

Elles proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- des ressources mises à la disposition de l'Etat par les partenaires techniques et financiers et destinées à la gestion des déchets solides ;
- des fonds provenant d'accords relatifs à la mise en oeuvre de projets spécifiques ;
- des subventions, dons, legs et libéralités ;
- ou tout autre fonds obtenu par l'Etat et entrant dans l'objet de l'UCG.

Un compte de dépôt du trésor et un compte bancaire seront ouverts avec pour titre : « Unité de Gestion des déchets solides ». Les ressources citées ci-dessus y seront respectivement transférées.

Le Coordonnateur de l'UCG est l'ordonnateur des dépenses et le Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire est le gestionnaire des comptes.

Ressources humaines

Elles proviennent du personnel cadre et des techniciens hérités du transfert de l'exécution de projets et programmes de gestion des déchets solides et/ ou provenant de la mise en oeuvre de projets spécifiques entrant dans l'objet de l'UCG.

Ressources matérielles et logistiques

Elles comprennent tous les biens meubles, immeubles, matériels de transport et logistiques fournis par l'Etat et/ ou acquis dans le cadre de la mise en oeuvre de projets et programmes de gestion des déchets solides.

Article 6. - *Dépenses*

Les dépenses ci-après sont assurées par l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides :

- paiement des concessionnaires ;
- paiement des salaires du personnel de nettoyage ;
- versement des charges sociales des travailleurs ;
- autres prestations entrant dans le champ de l'UCG.

Art. 7. - Le présent arrêté qui prend effet dès sa date de signature sera publié partout où besoin sera.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 15.671 en date du 30 août 2017 portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire à la société SOYA GOLD SARL sur le périmètre dénommé « Kassassoko » Commune de Bembou (Région de Kédougou)

Article premier. - La société SOYA GOLD SARL ayant son siège social à Dakar (Sénégal), Sacré-Coeur 1 n° 8310 et enregistrée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro RC SN.DKR.2017 B 17988 - NINEA 006444939, est autorisée à exploiter de manière semi-mécanisée, l'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Kassassoko », Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou).

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la société SOYA GOLD SARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 29P suivants :

Points sommets	X	Y
A	238 398.....	1 425 822
B	238 837.....	1 425 822
C	238 784.....	1 424 925
D	238 318.....	1 424 991

Art. 4. - La société SOYA GOLD est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de deux millions Cinq cent mille (2.500.000) francs CFA représentant la redevance superficielle de la première année aux taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société SOYA GOLD SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La société SOYA GOLD SARL doit procéder, dans les deux (2) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

Art. 9. - L'exploitation des rejets d'orpaillage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 11. - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, la société SOYA GOLD SARL est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (3) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

2) un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et sur Rapport informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail oeuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions du Code minier.

3) une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. - La société SOYA GOLD SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 13. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

La société SOYA GOLD SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

Art. 14. - L'autorisation peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure notifié par la Direction des Mines et de la Géologie non suivi d'effet, dans un délai d'un (1) mois, conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

Art. 15. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA PROMOTION
DES INVESTISSEMENTS,
DES PARTENARIATS
ET DU DEVELOPPEMENT
DES TELESERVICES DE L'ETAT**

Arrêté ministériel n° 1110 en date du
24 janvier 2018 portant composition du
Comité paritaire public-privé

Article premier. - Désignation des membres

Sont désignés membres du Comité paritaire public-privé visé à l'article 10 de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales, les personnes dont les noms suivent :

a) Au titre du secteur public :

1) Primature

- Titulaire : Monsieur Sidy SISSOKO, Conseiller technique ;

- Suppléant : Madame Soukeyna GUEYE, Conseiller technique.

2) Ministère de la Justice

- Titulaire : Monsieur Mountaga DIOUF, Magistrat, Secrétaire exécutif de la Commission nationale OHADA ;

- Suppléant : Monsieur Bienvenu Moussa Habib DIONE, Magistrat, Directeur adjoint des Affaires civiles et du Sceau.

3) Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

- Titulaire : Monsieur Pierre NDIAYE, Directeur général de la Planification et des Politiques économiques ;

- Suppléant : Monsieur Ismaïla GUEYE, Coordinateur de la Direction générale du Secteur privé et de la Compétitivité.

4) Ministère de l'Industrie et de la Petite et Moyenne Industrie

- Titulaire : Monsieur Ibra Gueye DIOUM, Conseiller technique en Industrie ;

- Suppléant : Monsieur Mamadou Syll KEBE, Directeur du Redéploiement industriel.

5) Ministère du Commerce, de la Consommation, du Secteur informel et des PME

- Titulaire : Monsieur Makhtar LAKH, Secrétaire général ;

- Suppléant : Monsieur Alioune Badara BA, Conseiller technique.

6) Ministère de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat

- Titulaire : Monsieur El Hadji Ndiogou DIOUF, Directeur de Cabinet du Ministre ;

- Suppléant : Monsieur Ibrahima FALL, Directeur des Financements et des Partenariats public-privé.

b) Au titre du secteur privé :

1) Conseil national du Patronat

- Titulaire : Monsieur Alioune BA, chargé de programmes ;

- Suppléant : Monsieur Djibrilou BA, Secrétaire permanent.

2) Confédération nationale des Employeurs du Sénégal

- Titulaire : Monsieur Mor Talla KANE, Directeur exécutif ;

- Suppléant : Monsieur Youssoupha DIOP, Directeur exécutif adjoint.

3) Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et de Services du Sénégal

- Titulaires :

- * Monsieur Serigne MBOUP, Président ;
- * Monsieur Gora ATHIE, membre.

- Suppléants :

- * Monsieur Ablaye DIOP, Trésorier ;
- * Monsieur Cheikh SENE, membre.

4) Union nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal

- Titulaire : Monsieur Modou DIOP, Secrétaire général;

- Suppléant : Monsieur Ousseynou NIANG, Directeur administratif et financier.

5) Conseil des Entreprises du Sénégal

- Titulaire : Monsieur Ibrahim Biry TANDIA, 1^{er} Vice-président ;

- Suppléant : Madame Odile A. GHAZI, 4^{ème} Vice-président.

6) Mouvement des Entreprises du Sénégal

- Titulaire : Monsieur Boubacar SAMB, Président Commission RSE, emploi, Stratégie et Perspectives ;

- Suppléant: Monsieur Ndongo MBODJI, Président Commission Industrielle, Mine et Développement.

c) Observateurs :

- Monsieur Ibrahima WADE, Directeur général du Bureau opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent (PSE) ;

- Monsieur Ndongo Mané KEBE, Forum civil ;

- Monsieur Aliou MARA, Administrateur délégué des Zones économiques spéciales.

Article 2. - Membres non permanents

Les membres représentant le ministère sectoriel pertinent, la collectivité territoriale du ressort de la ZES, les promoteurs/développeurs et les entreprises concernés par une session du Comité paritaire public-privé, seront désignés et convoqués en tant que de besoin.

Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les membres désignés au précédent article.

Article 3. - Parité

Le Président du Comité paritaire public-privé veille au respect du principe de parité lors des sessions dudit Comité. A cet effet, il convoque un nombre égal de membres du secteur public et du secteur privé.

Article 4. - Publication

Le Président du Comité paritaire public-privé, l'Administrateur des Zones économiques spéciales et le Secrétaire permanent du Comité paritaire public-privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 1111 en date du 24 janvier 2018 portant composition et fonctionnement du Secrétariat permanent du Comité paritaire public-privé

Article premier. - En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2017-534 du 13 avril 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité paritaire public-privé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du Secrétariat permanent dudit Comité.

Art. 2. - Sous l'autorité du Président du Comité, le Secrétariat permanent du Comité est chargé notamment :

- d'assurer le secrétariat du Comité ;
- d'assurer les travaux préparatoires aux sessions du Comité ;
- de préparer les procès-verbaux, de gérer la documentation et les archives du Comité ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des activités et des recommandations issues des sessions du Comité;
- de veiller au bon fonctionnement du Comité et des sous-comités.

Art. 3 - Le Secrétariat permanent est dirigée par un Secrétaire permanent nommé par arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Investissements parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilé.

Art. 4. - Le Secrétaire permanent est chargé, entre autres :

- d'assurer le bon fonctionnement du Secrétariat permanent;
- de gérer les crédits alloués au fonctionnement du Comité paritaire public-privé.

Art. 5. - Le Secrétaire permanent est assisté, notamment :

- d'un ingénieur en génie civil ;
- d'un juriste ;
- d'un économiste fiscaliste ;

Art. 6. - Le personnel visé à l'article 5 du présent arrêté est nommé par le Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Art. 7. - Le Secrétaire permanent bénéficie d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Le même arrêté fixe la rémunération des agents visés à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 8. - Le Budget du Secrétariat permanent provient des ressources allouées au Comité.

Il prend en charge les dépenses suivantes :

- organisation des sessions du Comité ;
- dépenses de fonctionnement du Secrétariat permanent ;
- dépenses d'investissement.

Art. 9. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 10. - Le Président du comité paritaire public-privé, l'Administrateur des ZES et le Secrétaire permanent du Comité paritaire public-privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Saint-Louis

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 juin 2018 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndiawsir, dans la Commune de Gandon, d'une contenance superficielle de 5ha 65a 94ca dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, suivant réquisition n° 2695 du 27 février 2018.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mor FALL

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR L'EDUCATION ISLAMIQUE ET LE DEVELOPPEMENT SOCIOCULTUREL

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'éducation islamique et le développement socioculturel.

Siège social : Sandiara, Département de Mbour, Région de Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Boubacar DIALLO, *Président* ;

Maguette GNING, *Secrétaire général* ;

Serigne SARR, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18615
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA.

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Successeur de Mes Lake-Diop, Mbacké & Cissé
Place de France - BP 949- THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 6397/TH, du livre foncier de Thiès, appartenant à la SCI ATLANTIC REAL ESTATE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 6419/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la SCI ATLANTIC REAL ESTATE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 6435/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la SCI ATLANTIC REAL ESTATE. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Successeur de Mes Lake-Diop, Mbacké & Cissé
Place de France - BP 949- THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 6491/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la SCI ATLANTIC REAL ESTATE. 1-2

Etude de Maître Djiby DIALLO

Avocat à la cour

Corniche x Rue 15 & 17 Médina Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 040 de Niani Ouli, appartenant à Monsieur Henry Vélasco. 1-2

Etude de M^{re} François Sarr & Associés

Société civile professionnelle d'avocats

33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2466/GR, appartenant à Monsieur Cheikh Tidiane DIOP. 1-2

Etude de M^{re} François Sarr & Associés

Société civile professionnelle d'avocats

33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit sur l'immeuble objet du titre foncier n° 6877/R, au profit du sieur Serigne Ousmane SALL. 1-2

Société civile professionnelle de notaires

M^{re} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ

94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.714/NGA, appartenant à Madame Thiaba MBAYE. 1-2

SOCIETE CIVILE ET PROFESSIONNELLE

D'AVOCATS

M^{re} Mohamed Seydou DIAGNE

avocat à la Cour

5, Place de l'Indépendance B.P. 6677 Dakar - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2763/GR, appartenant à la dame Ghaël Ndèye Arame SAMB demeurant à Dakar. 1-2

AVIS D'ADOPTION DE NORMES CEDEAO COMME NORMES NATIONALES

Le conseil des ministres de la CEDEAO, en sa Soixante-quinzième réunion de session Ordinaire, a homologué les normes qui suivent conformément au règlement C/REG.14/12/12 portant approbation des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO.

Ces normes sont adoptées comme nouvelles normes nationales ou remplacent les normes nationales existantes sur le même sujet et portent les référence : NS ECOSTAND XXX.

	Normes	Date d'adoption	Règlement CEDEAO d'homologation	Norme remplacée ou nouvelle
1.	ECOSTAND 004 : 2013 Norme pour le beurre de Karité non Raffiné	2014/06/03	REGLEMENT C/REG.21/12/15	Nouvelle norme
2.	ECOSTAND 005 : 2013 Norme pour le Poisson entier Rapidement congelé	2014/06/03	REGLEMENT C/REG.20/12/15	Nouvelle norme
3.	ECOSTAND 006 : 2013 Code d'usages pour les poissons et les produits de pêche	2014/06/03	REGLEMENT C/REG.29/12/15	Nouvelle norme

09 juin 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

855

4.	ECOSTAND 007 : 2013 Code de pratiques d'hygiène pour la viande	2014/06/03	REGLEMENT C/REG.28/12/15	Nouvelle norme
5.	ECOSTAND 008 : 2014 Norme pour les huiles végétales enrichies portant un nom spécifique	2014/06/03	REGLEMENT C/REG.32/12/15	Remplace les normes sur les huiles de NS 03-072 à NS 03-080 de 2013 et Amd 2015 (Application obligatoire)
6.	ECOSTAND 009 : 2014 Norme générale pour les filets de poisson surgelés	2014/06/03	REGLEMENT C/REG.42/12/15	Nouvelle norme
7.	ECOSTAND 010 : 2014 Norme pour le poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et poisson fumé-séché	2014/06/03	REGLEMENT C/REG.30/12/15	Remplace la NS 03-016 fumée et poisson fumé-séché
8.	ECOSTAND 011 : 2014 concentrés de tomates, traités	2014/06/03	REGLEMENT C/REG.31/12/15	Remplace la norme NS 03-36.- Concentré de tomate.- 2001 (Application obligatoire)
9.	ECOSTAND 044 : 2015 Norme pour le gari	2015/06/03	REGLEMENT C/REG.14/05/16	Nouvelle norme
10.	ECOSTAND 045 : 2015/ farine comestible de manioc	2015/06/03	REGLEMENT C/REG.6/05/16	Nouvelle norme
11.	ECOSTAND 046 : 2015/ Principes et directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologique relatifs aux aliments	2015/06/03	REGLEMENT C/REG.9/05/16	Nouvelle norme
12.	ECOSTAND 047 : 2015 farine de blé tendre enrichie	2015/06/03	REGLEMENT C/REG.7/05/16	Remplace la norme NS 03-052 de 2013 (Application obligatoire)
13.	ECOSTAND 048 : 2015/ Norme pour le sel de qualité alimentaire enrichi	2015/06/03	REGLEMENT C/REG.15/05/16	Remplace la norme NS 03-037 de 2012 (Application obligatoire)
14.	ECOSTAND 049 : 2015 Code d'usage en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers	2015/06/03	REGLEMENT C/REG.13/05/21 6	Nouvelle norme
15.	ECOSTAND 050 : 2015 Etiquetage des denrées alimentaire préemballées	2016/05/13	REGLEMENT C/REG.16/05/16	Remplace la norme NS 03-068 de 2006 (Application obligatoire)
16.	ECOSTAND 051 : 2015/ Norme pour la farine de maïs dégermé et le grua de maïs dégermé	2015/06/03	REGLEMENT C/REG.3/05/16	Nouvelle norme
17.	ECOSTAND 052 : 2015/ Principes généraux d'hygiène alimentaire	2015/06/03	REGLEMENT C/REG.10/05/16	Remplace la norme NS 03-071 de 2006

18.	ECOSTAND 053 :/ Spécifications techniques pour des lampes de service d'éclairage en réseau	2016/04/15	REGLEMENT C/REG.11/05/16	Nouvelle norme
19.	ECOSTAND 054 : 2016/ Spécifications techniques pour des produits d'éclairage hors réseau	2016/04/15	REGLEMENT C/REG.12/05/16	Nouvelle norme
20.	ECOSTAND 017 : 2014/ Code d'usage matière d'hygiène pour le captage, l'exploitation et la commercialisation des eaux minérales naturelles	2014/06/03	REGLEMENT C/REG.40/12/15	Nouvelle norme
21.	ECOSTAND 018 : 2014/ Norme pour le lait cru	2014/06/03	REGLEMENT C/REG.36/12/15	Remplace la norme NS 03-020 de 1990
22.	ECOSTAND 019 : 2014/ Norme pour les amandes de cajou grillées	2014/06/03	REGLEMENT C/REG.23/12/15	Nouvelle norme
23.	ECOSTAND 020 : 2014/ Norme pour les sucres	2014/06/03	REGLEMENT C/REG.39/12/15	Nouvelle norme
24.	ECOSTAND 021 : 2014/ Norme générale pour les jus et les nectars de fruits	2014/06/03	REGLEMENT C/REG.37/05/15	Remplace la norme NS 03-092 de 2009
25.	ECOSTAND 022 : 2014 Norme pour les eaux minérales naturelles	2014/06/03	REGLEMENT C/REG.17/12/15	Remplace la norme NS 05-034
26.	ECOSTAND 015 : 2014 : Norme Pour Les Tomates	2014/06/10	REGLEMENT C/REG.33/12/15	Remplace la norme NS 03-004 de 1984
27.	ECOSTAND 023 : 2014 : Norme Pour Les Mangues	2014/06/10	REGLEMENT C/REG.38/12/15	Remplace la norme NS 03-066 de 2006
28.	ECOSTAND 024 : 2014 : Noix Brutes De Cajou - Spécifications	2014/06/10	REGLEMENT C/REG.25/12/15	Remplace la norme NS 03-015 de 1988
29.	ECOSTAND 025 : 2014 : Noix Brutes de Cajou - Echantillonnage et Méthode d'Essai	2014/06/10	REGLEMENT C/REG.26/12/15	Nouvelle norme
30.	ECOSTAND 037 : 2014 : Code D'usages Pour La Noix / L'Amande et Le Beurre De Karité (Non Raffiné)	2014/06/10	REGLEMENT C/REG.22/12/15	Nouvelle norme

BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM) **COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017**

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PRDUITS	MONTANTS NETS	
		2017				2017	
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI		12.165	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.		7.714
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires		8.685	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires		330
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle		2.907	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle		7.384
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		573	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		0
R 5Y	Charges sur compte bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés		0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés		0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.		0	V 05	- Autres intérêts et produits assi ...		0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0		V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		0
R 06	COMMISSIONS		1	V 06	COMMISSIONS		3.078
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		5.990	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES		16.409
R 4C	- Charges sur titres de placement		0	V 4C	-Produits sur titres de placement ..		10.357
R 6A	- Charges sur opérations de change		5.990	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés		0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan		0	V 6A	- Produits sur opérations de change		6.050
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE		77	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan		2
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	2		V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE		3
R 8J	STOCKS VENDUS		0	V8B	MARGES COMMERCIALES		0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES		0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.		6.662	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		0
S 02	- Frais de personnel		2.614	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		1.531
S 05	- Autres frais généraux		4.049	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		816	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN ..		777
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		5.011	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE.		0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE.		0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS .		44
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		116	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		1
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURES		43	X 83	PERTE		1.332
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE		5				
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE ..		0				
T 85	TOTAL		30.889	X 85	TOTAL		30.889

BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM) **COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017**

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS	CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS
		2017			2017
A 10	CAISSE	564	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	204.869
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	4.836	F 03	- A vue	38.647
A03	- A vue	2.877	F 05	- Trésor public, CCP	0
A04	- Banques centrales	1.109	F 07	- Autres établissements de crédit	38.647
A05	- Trésor public, CCP	0	F 08	- A terme	166.222
A 07	- Autres établissements de crédit ..	1.767	G02	DETTES AL'EGARD	
A 08	- A terme	1.960		DE LA CLIEN	108.451
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	148.026	G 03	- Comptes d'épargne à vue	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux ..	4.809	G 04	- Comptes d'épargne à terme	457
B 11	- Crédits de campagne	0	G 05	- Bons de caisse	0
B 12	- Crédits ordinaires	4.809	G 06	- Autres dettes à vue	44.518
B 2A	- Autres concours à la clientèle	125.417	G 07	- Autres dettes à terme	63.476
B 2C	- Crédits de campagne	0	H30	DETTES REPRES. PAR	
B 2G	- Crédits ordinaires	125.417		UN TITRE	8.615
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	6.198	H35	AUTRES PASSIFS	2.841
B 50	- Affacturage	11.602	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.073
C 10	TITRES DE PLACEMENT	184.768	L 30	PROVISIONS POUR	
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES ..	1.367		RISQUES ET CHARGES	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS		L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0
	ASSIMILEES	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES	
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	540		EMIS SUBORDONNES	1.200
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	5.378	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	L 40	FONDS AFFECTES	0
C 20	Autres actifs	11.383	L 45	FONDS POUR RISQUES	
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	309		BANCAIRES GENERAUX	0
			L 66	CAPITAL OU DOTATIONS	10.000
			L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	595
			L 55	RESERVES	4.983
			L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0
			L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	12.878
			L 80	RESULTAT	-1.332
E 90	TOTAL DE L' ACTIF	357.172	L 90	TOTAL DU PASSIF	357.172

ENGAGEMENTS DONNES	50.482
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1.369
N 1A En faveur des établissements de crédit	0
N 1J En faveur de la clientèle	1.369
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	49.113
N 2A D'ordre des établissements de crédit	0
N2J D'ordre de la clientèle	49.113
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0
ENGAGEMENTS RECUS	324.761
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	2000
N 1H Reçus des établissements de crédit	2.000
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	322.761
N 2H Reçus des établissements de crédit	5.634
N 2M Reçus de la clientèle	317.127
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0